

Combat pour l'honneur ou affrontement idéologique ? Duel et politique en France au XIXe siècle

Jérôme Grévy

Le duel était en vogue parmi les officiers d'Ancien régime, qui étaient des aristocrates. En réponse à une blessure d'amour-propre ou par bravade, il était fréquent de déléguer un cartel auprès d'un homme que l'on accusait avoir porté atteinte à son honneur. La monarchie s'inquiéta dès le XVI^e siècle d'endiguer cette pratique qui portait atteinte à l'unité du royaume et décimait la caste des officiers royaux. Les déclarations royales ne parvinrent pas à éteindre cette passion de la noblesse : ni les prescriptions de Richelieu et Mazarin, ni les interdictions formulées par l'Église ne furent respectées. Les propositions de l'abbé de Saint-Pierre, reprises par les philosophes des lumières, ne furent pas non plus suivies d'effet¹.

Bien loin de décliner avec le progrès de « la civilisation des mœurs² », le duel connut en France un apogée remarquable, de la Révolution à la Première guerre mondiale. Il peut sembler étonnant que la société française, fascinée par les progrès de la science, la technique et l'industrie ait accordé, une place majeure au combat singulier, qui était perçu comme la défense de la valeur suprême qu'était le point d'honneur. Certes, c'est sans surprise que nous supposons que la Restauration et le romantisme magnifiaient le duel comme tradition héritée d'un Moyen-Âge idéalisé, mais il est en revanche plus surprenant de constater que la Monarchie de Juillet puis, surtout, la Troisième République prolongèrent et même amplifièrent le phénomène.

Les contemporains lui attachaient beaucoup d'importance puisque la défense de son honneur pouvait conduire l'un des deux protagonistes à la mort.

¹ ABBÉ DE SAINT-PIERRE, *Mémoire pour perfectionner la police contre le duel* (1715) ; *Addition au mémoire sur le duel* (1717) ; ÉLISABETH LAVEZZI, *Le duel : un emprunt inavoué de Rousseau à Castel de Saint-Pierre. Les Projets de l'abbé Castel de Saint-Pierre (1658-1743)*, édité par Carole Dornier et Claudine Poulouin, Presses universitaires de Caen, 2011.

² NORBERT ELIAS, *La Civilisation des mœurs* (1939, trad. fr. 1973), rééd. Calmann-Lévy, coll. «Liberté de l'esprit», 1991.

Si en réalité le nombre total de tués lors de duels fut modeste, bien loin du nombre des soldats mort sur les champs de bataille, l'importance qui fut accordée aux duels était hors de proportion avec la place que les journaux de l'époque accordaient aux combats, annoncés ou venant de se dérouler. Car ce phénomène de société était dans le même temps un rite, un spectacle, un objet littéraire dont le retentissement était considérable en raison notamment de l'essor du nouveau moyen de communication qu'était la presse.

S'agissait-il d'un héritage médiéval, que par imitation la bourgeoisie emprunta à la noblesse, comme le pensait Gabriel Tarde, l'un des premiers sociologues³ ? Devons-nous penser que le duel est un trait de la persistance de l'ancien régime dans l'Europe du XIXe siècle, selon la thèse d'Arno Mayer⁴ ?

Avec François Guillet, nous estimons qu'il s'agit d'une pratique dont les formes furent profondément renouvelées, qui certes puisait son inspiration culturelle dans un passé idéalisé, mais dont les caractéristiques majeures – virilité, urbanité, laïcité, individualité – sont explicables par le contexte social du XIXe siècle⁵.

Nous nous sommes efforcé d'examiner dans la présente étude le rôle que joua plus particulièrement la politique dans la persistance, l'évolution et le renforcement du duel. Pourquoi le processus de démocratisation, supposé pacifier la société en réglant les affrontements idéologiques par le débat, le vote, l'état de droit, continua d'accorder une place prédominante au duel ?

Nous tâcherons dans un premier temps de comprendre pourquoi la classe politique, en dépit des intentions affichées, fut incapable d'établir une loi destinée à éradiquer la pratique du duel. Nous constaterons ensuite que la presse contribua à faire du duel un instrument des combats politiques qui jalonnèrent le siècle. Nous examinerons enfin sa républicanisation.

I. ENTRE DÉNONCIATION ET TOLÉRANCE : AMBIGUÏTÉ DE LA JUSTICE

Les Lumières changèrent le regard porté sur le duel, que les philosophes considéraient comme les vestiges d'un féodalisme barbare contraire à la marche de la civilisation. Nonobstant, le *code des délits et des peines* de 1791 resta muet sur le duel, qui relevait donc du droit commun. Il pouvait être considéré comme un homicide involontaire, excluant toute peine et toute condamnation civile ; Llia sentence pouvait éventuellement être le versement de dommages et intérêts voire des peines correctionnelles s'il y avait eu négligence ou imprudence

³ GABRIEL TARDE, *Le duel*, dans *Études pénales et sociales*, Paris, Masson, 1892, p. 1-83.

⁴ ARNO MAYER, *The Persistence of the Old Regime*, New York, Pantheon Books, 1981, trad. fr. *La persistance de l'Ancien Régime. L'Europe de 1848 à la Grande Guerre*, Paris, Flammarion, 1983.

⁵ FRANÇOIS GUILLET, *La tyrannie de l'honneur. Les usages du duel dans la France du premier XIXe siècle*, «Revue historique», 4, n. 640, 2006, p. 879 à 899. ID., *La mort en face. Histoire du duel de la Révolution à nos jours*. Aubier, collection Historique, 2008.

de celui qui l'avait commis. De même la légitime défense excluait toute condamnation⁶.

Ce silence fit que, pendant plusieurs décennies, les tribunaux ne furent pas saisis. La nouvelle version du code pénal examinée en 1810 par le Corps législatif ne changea pas les choses. Tout en affirmant que le duel était un absurde préjugé hérité de l'Ancien régime, une « rouille de la barbarie » qui devait être extirpée, le député de l'Aveyron Monseignat du Cluzel confirmait qu'il relevait du droit commun et devait par conséquent, s'il y avait mort d'homme, être jugé comme un homicide, un assassinat ou un meurtre⁷.

La Restauration vit de nouveau se produire un grand nombre de duels. Les journaux en rendaient compte régulièrement et ne manquaient pas de dénoncer ces combats. Celui qui vit la mort de Monsieur de Saint-Marcellin émut l'opinion publique. Lors de ses obsèques à La Madeleine, des officiers, des hommes de lettres et des artistes étaient présents⁸. La presse réclama unanimement la disparition de cette pratique, vestige de la barbarie. Le vainqueur envoya aux journaux un communiqué précisant que le combat n'avait pas une origine politique, autrement dit que le « point d'honneur » ne pouvait être l'objet d'un jugement⁹. Quelques jours plus tard, Saint-Aulaire fut défié lors de trois duels

⁶ Code pénal du 25 septembre 1791, deuxième partie, titre II, section I, respectivement art. 1, 2, 5 et 6.

⁷ « Vous vous demandez peut-être, Messieurs, pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de duel ; c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales qui vous sont soumises. Nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque ennobli ; ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur, en voulant les graduer ou les prévenir, en outrant la sévérité des peines ; ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre. Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un génie dont il donne les caractères. Si la mort est le résultat de la défense à une irruption inopinée, à une provocation soudaine et à main armée, elle peut, suivant les circonstances et la vivacité de l'agression, être classée parmi les crimes légitimes ou excusables. Si le duel a suivi immédiatement des menaces, des jactances, des injures ; si les combattants ont pu être entraînés par l'emportement de la passion ; s'ils ont agi dans l'ébullition de la colère, ils seront classés parmi les meurtriers. Mais si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat ; si la raison a pu se faire entendre, et s'ils ont méconnu sa voix, et, au mépris de l'autorité, cherché dans une arme homicide la punition qu'ils ne devaient attendre que du glaive de la loi, ils seront des assassins. En vain voudrait-on invoquer une convention entre les duellistes, et la réciprocité des chances qu'ils ont voulu courir dans une action qui, le plus souvent, n'offre de la volonté que les apparences ! Et comment d'ailleurs chercher un usage légitime de la liberté dans l'horrible alternative de se faire égorger ou de se donner la mort ! Sans doute, une fausse opinion cerne et protège les coupables ; elle les égare et les excite par une méprise d'idées sur la bravoure, l'honneur et la vengeance ; et cette fausse opinion parvient peut-être à leur persuader qu'il est ignoble d'attendre de la marche grave et lente de la justice, la réparation d'un outrage, et qu'on ne doit porter aux tribunaux que les contestations qui prennent leur source dans des intérêts pécuniaires. La loi ne saurait transiger avec un aussi absurde préjugé, et cependant l'extirpation de ce préjugé a depuis long-tems échappé à la puissance du législateur. Espérons que le moment est arrivé de faire disparaître de nos mœurs cette rouille de la barbarie de nos ancêtres, de sauver nos lois et nos usages d'une contradiction aussi choquante, et de ne plus placer les individus entre la honte et l'échafaud ». *Séance du 17 février 1810*, « Gazette nationale ou Moniteur universel », 26 février 1810, p. 3, col. 1 et 2.

⁸ Ivi, 6 février 1819, p. 2, col. 3.

⁹ Ivi, 7 février, 1819, p. 3, col. 2.

successifs, qui avaient fait suite à la publication de *l'Oraison funèbre du duc de Feltré*. Il fut finalement tué au sabre par Lartigues, officier de la garde royale, affronté le 17 février 1819 dans le bois de Boulogne¹⁰. Plusieurs affaires similaires furent portées devant des tribunaux puis pourvues en cassation, si bien que les pouvoirs publics décidèrent de combler ce vide de la législation. Des pamphlets en faveur de l'abolition du duel furent publiés. Le jurisconsulte Simon Loiseau dénonça cette pratique qu'il estimait non seulement contraire à la raison et la religion mais surtout aux intérêts du pays¹¹. Ricard d'Allauch abonda dans ce sens, critiquant la Cour de cassation qui ne considérait les « meurtres par duel » que comme des infractions de police, passibles seulement de peines légères¹².

Le gouvernement s'en inquiéta et tenta de nouveau d'interdire ou du moins de réglementer les duels. Une proposition de loi fut déposée par le député de l'Aveyron Jean-Claude Clausel de Coussergues. Justifiant la démarche qu'il avait entreprise en tant que magistrat et ancien soldat, il argumenta sa démarche en dressant un vaste panorama historique, qui rappelait les efforts vains de la monarchie pour abolir les duels, auxquels il adjoignait une rapide comparaison avec la situation en Allemagne et en Angleterre. Le recours aux armes était « une usurpation des droits de la puissance publique »¹³.

Lui répondant, le baron Pasquier, député de la Seine, admettait l'interprétation selon laquelle les combats singuliers ramenaient les hommes « à l'état d'une société presque sauvage », tout en suggérant que la société était incapable de réparer les outrages faits à l'honneur d'un homme offensé dans son honneur. Il admettait la nécessité de concilier les droits de la justice avec le sentiment d'honneur défendu par les « courages les plus élevés », les « plus nobles caractères »¹⁴. La commission proposait de limiter les peines à l'emprisonnement, l'amende ou la mise sous surveillance, ainsi que l'exclusion de l'armée. Elle faisait également des propositions concernant l'appel, la situation des témoins, la juridiction compétente.

Les rapports furent classés sans suite.

Régulièrement, la presse continuait de signaler la mort d'un militaire ou d'un étudiant.

Depuis quelques temps nous avons à déplorer la perte de plusieurs jeunes gens tués dans des combats singuliers. Jusques à quand cette furent des duels attristera-t-elle la patrie ? Aujourd'hui encore un jeune homme de la plus haute espérance a été enlevé à sa famille¹⁵.

¹⁰ Ivi, 18 février 1819, p. 2, col. 2. « Journal des débats », 20 février 1819, p. 2, col. 1.

¹¹ JEAN-SIMON LOISEAU, *Mémoire sur le duel*, Paris, A. Bavoux, 1819, p. 2.

¹² *Avant-propos*, de Ricard d'Allauch, *Projet de législation sur les duels*, Paris, Bechet, 1819.

¹³ *Développements de la proposition de M. Clausel de Coussergues, député de l'Aveyron, sur le duel – Comité secret du 30 avril 1819*, « Gazette nationale ou Moniteur universel », 24 juin 1819, p. 3, col. 2.

¹⁴ *Rapport fait par le baron Pasquier, député de la Seine, au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition relative à la répression du duel – Comité secret du 30 avril 1819*, « Gazette nationale ou Moniteur universel », 24 juin 1819, p. 4, col. 2.

¹⁵ « Le Constitutionnel », 20 novembre 1821, p. 2, col. 1.

Les journaux contribuèrent à sensibiliser l'opinion en relayant les offenses, en annonçant les combats, en rendant compte des procès. Une discordance forte et continue existait entre un discours public, qui dénonçait le duel comme survivance d'une pratique archaïque antérieure à la civilisation et la jurisprudence des cours d'assises, entre acquittement ou peine légère. En effet, lorsqu'ils étaient saisis, les juges faisaient preuve de mansuétude : puisque l'affrontement avait été accepté par les deux parties, que des règles égalitaires avaient été établies préalablement d'un commun accord et qu'il avait eu lieu devant témoins, il n'y avait pas lieu de le considérer comme un crime ou un assassinat.

Même la presse d'opposition défendait le recours au duel, seule modalité à la disposition des hommes pour se venger lorsque leur honneur avait été bafoué. Cette pratique était « moins immorale qu'on ne pense », un « mal nécessaire » pour obtenir une juste réparation, préférable au recours aux poings¹⁶.

De fait, rien dans le cadre pénal ne permettait de condamner l'homicide commis en duel. Nonobstant, la position de la Cour de cassation évoluait peu à peu. Le 22 juin 1837, par une argumentation qui marqua les esprits et devint une référence, le procureur général près la Cour de cassation, Charles Dupin, renversa sa position lors de l'examen d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans qui disculpait un certain M. Besson qui avait tué en duel le sieur Baron. Après être revenu sur l'histoire du duel et de la jurisprudence, puis avoir comparé avec la législation anglaise, il réfuta l'objection morale des partisans du duel. Affirmant qu'un véritable état de droit avait résulté de la révolution de 1830, il fit appel à la conscience des magistrats de la cour de cassation :

Magistrats, je vous en adjure, revenez sur une jurisprudence erronée, fatale à l'ordre public, à la morale, au sentiment religieux ! La cour entière, et avec elle tous les gens de bien, applaudiront à votre arrêt ! (*Mouvement.*) Le préjugé ne peut agir sur vous ! Au sein même de la société, nous le voyons s'affaiblir chaque jour. [...] La théorie des duels, je l'affirme hautement, est la destruction de l'ordre légal ; c'est récuser en masse la société civile, ses lois, ses institutions ; c'est se faire justice à soi-même ; s'instituer législateur, juge et bourreau dans sa cause, en attachant, de son autorité privée, la peine de mort aux causes souvent les plus futiles, quand ce ne sont pas les plus honteuses ou les plus flétrissantes¹⁷...

La cour cassa l'arrêt de la cour royale d'Orléans, établissant de ce fait une nouvelle jurisprudence. Malgré tout, faisait remarquer l'historiographe de Dupin, la société hésitait encore à y voir un crime ou un délit. Les partisans du duel quant à eux préféraient leurs propres règles à une réglementation et une justice d'État.

¹⁶ *Du Duel*, « Le Corsaire », 4 décembre 1827, p. 3, col. 1.

¹⁷ PAUL CHARPENTIER, *M. Dupin et la question du duel devant la cour de cassation*, Paris, Donnaud, 1867, p. 18-19.

2. LES CODES DU DUEL, UNE RÉGLEMENTATION PAR LES DUELLISTES

Le parti pris de refuser une législation spécifique au duel reposait sur l'affirmation que la justice n'était pas compétente à se prononcer sur les questions de l'honneur, qui relevaient strictement de l'individu et non de magistrats professionnels ou de jurés. Pour autant, des règles traditionnelles existaient, transmises oralement depuis le Moyen-Âge et apprises en observant des affrontements singuliers.

À partir des années 1830, des codes du duel furent mis par écrit et publiés. Les partisans du duel refusaient que le parlement légifère sur cet usage mais ne s'en remettaient pas à une violence débridée, contrairement à ce qu'affirmaient leurs adversaires. L'établissement d'un code était justifié par les auteurs :

Si le code du Duel est en dehors des lois, s'il ne peut y avoir de code que celui sanctionné par la loi, n'hésitons pas, cependant, à donner ce nom aux règles imposées par l'honneur, car l'honneur n'est pas chose moins sacrée que les lois gouvernementales. Chacun est exposé à cette dure nécessité de risquer sa vie pour venger une offense, une injure. C'est une affaire assez importante dans l'existence pour qu'elle soit d'avance réglée selon les formes voulues par la délicatesse et le droit. Des exemples sans cesse renaissans nous prouvent chaque jour la nécessité de l'établir d'une manière formelle, et d'éviter ainsi des fautes qui compromettent l'existence d'un ami, des assassinats qu'on croit devoir passer sous silence, pour ne pas donner aux familles le déshonneur d'une récrimination ; enfin, ce droit, c'est la sauvegarde de tous : s'il est enfreint, si le sang d'une victime vient à crier vengeance, il sera là, accablant pour l'homme sans foi ; il sera là encore pour soutenir l'homme courageux qu'on viendrait taxer d'homicide, pour le défendre, l'absoudre, et faire tomber sur ceux qui l'attaquent l'infamie d'une blâmable accusation¹⁸.

Écrits bien souvent par des officiers, ces ouvrages sont pour l'essentiel techniques. Une partie assez importante est toujours consacrée à l'histoire du combat singulier, ce qui constitue une légitimation de cette coutume. Après avoir fait une typologie des offenses, point sur lequel il revient par la suite, Chatauvillard décrit les armes (épée, pistolet, sabre), décrit les modalités de l'appel, précise le rôle et les qualités des témoins, narre le combat (positionnement, paroles, etc.). L'auteur prit soin de faire valider ce code par 76 signataires, la majorité étant des officiers et des pairs de France.

Ces publications témoignent de ce que l'État exerçait par le truchement de certains de ses agents un contrôle du duel. Cette pratique était donc considérée comme complémentaire de la Justice. Elle seule était supposée permettre à l'individu de se défendre contre la calomnie ou l'injure¹⁹.

¹⁸ LOUIS ALFRED LE BLANC, comte de Chatauvillard, *Essai sur le duel*, Paris, Bohaire, 1836, p. 5 et 6.

¹⁹ MATHIEU SOULA, *Le secret par l'épée. Duel, vie privée et liberté de la presse (1819-1940)*, «Droit et cultures», 83, 1, 2022.

Selon Mathieu Soula, le duel, qui était encadré par l'État, ne relevait pas d'une justice strictement privée dans la mesure où la Justice exerçait un contrôle a posteriori des conditions dans lesquelles s'était déroulé le duel. Les codes du duel le permettaient. Pour autant, la magistrature et les avocats devaient s'effacer pour laisser l'individu défendre seul son honneur. Les duettistes des premières décennies du XIX^e siècle appartenaient en effet à des milieux qui s'estimaient au-dessus des lois : militaires, aristocrates, grands bourgeois, étudiants. Ils considéraient qu'ils respectaient des usages dont ils étaient héritiers, qui leur avaient été transmises depuis des générations et qui avaient donc toute légitimité. Ils devaient fidèlement les faire vivre avant de les transmettre à leur tour. Le duel n'était pas considéré comme un combat mais comme un art qui bénéficiait de ses usages, lesquels avaient pour finalité non pas de tuer l'adversaire mais l'esthétique du geste et la beauté de la confrontation²⁰. La police ni la justice n'avaient de raison d'intervenir.

Désormais, les règles ne se transmettaient plus oralement mais par des écrits dont les considérations historiques se mêlaient aux recommandations pratiques²¹.

Avons-nous besoin de le proclamer, notre Code du duel n'est nullement pour le favoriser, mais bel et bien pour le cantonner dans des limites étroites que, seules, les nécessités réelles et reconnues du point d'honneur puissent lui permettre de franchir ; pour déterminer les devoirs comme les droits de chacun ; pour persuader à quiconque se trouve dans la nécessité de venger une injure qu'il ne doit confier son honneur et sa vie qu'à des hommes sérieux et entourés de l'estime publique ; pour apprendre enfin aux témoins les principes qui doivent les guider dans l'accomplissement du redoutable et important mandat qu'ils ont accepté volontairement, leur montrer l'étendue de la responsabilité qu'ils encourent soit envers l'ami qui leur a confié son honneur et sa vie, soit envers les familles, soit envers la société²².

3. UN ART, UN SPORT

L'escrime connu, sous le Second Empire, un fort engouement. Des salles d'arme ouvrirent dans les villes. Les maîtres d'armes réputés et leurs élèves jouissaient d'une forte admiration²³. On se pressait pour les voir combattre. Leurs coups et leurs règles faisaient école ... ou étaient contestés. Les leçons

²⁰ ADOLPHE TAVERNIER, *L'Art du duel*, Marpon et Flammarion, 1885.

²¹ LOUIS ALFRED LE BLANC, comte de Chatauvillard, *Essai sur le duel*, cit. ; CHARLES DU VERGER SAINT-THOMAS, *Nouveau Code du duel. Histoire, législation, droit contemporain du duel*, Dentu, 1879 ; GABRIEL LETANTURIER-FRADIN, *Le Duel à travers les âges, Histoire et législation, duels célèbres, code du duel*, Flammarion, 1892 ; *Faut-il se battre ? Le duel moderne, Sauvons l'honneur !* Flammarion, 1901.

²² CHARLES VERGER SAINT-THOMAS (Comte du) *Avant-propos*, *Nouveau Code du duel. Histoire, législation, droit contemporain du duel*, Dentu, 1879 (réédition 1887).

²³ ADOLPHE TAVERNIER, *Amateurs et salles d'armes de Paris*, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1886 ; ÉMILE ANDRÉ, *Coulisses et salles d'armes : roman d'actualité*, Paris, A. Ghio, 1882.

du maître Jules Jacob, maître d'armes de la salle du faubourg Montmartre, furent publiées par le journaliste Émile André Raballet, journaliste et escrimeur, qui signait ses livres du nom d'Émile André²⁴. Dans sa préface, le poitevin Arthur Ranc indique que Jules Jacob fut l'initiateur de nouvelles règles, qui conduisirent à distinguer l'escrime de salle, jouée au fleuret et toute de convention, dont le « coup de bouton » donnait la victoire, de l'escrime de terrain, jouée à l'épée, qui était une méthode de combat²⁵.

Adolphe Tavernier, qui fut l'un des fondateurs de la Société d'encouragement à l'escrime, fit l'éloge de cette pratique, qui tendait à devenir un sport parmi d'autres. Au tournant du siècle, dans le même esprit, Émile André consacra des livres à des sports de combat (escrime²⁶, boxe, jiu jitsu) mais fit également la promotion de sports pour les familles²⁷ et pour les jeunes filles²⁸.

L'important n'était ni la cause ni l'issue du duel mais le fait qu'il y ait eu combat.

Quel que soit le résultat du combat, que la balle se soit perdue dans une branche d'arbre ou fixée dans une épaule, que l'épée ait pénétré dans une épaule ou qu'elle se soit arrêtée sur une côte, tout est bien fini. L'offense est bien lavée, et il n'y a pas de jugement, pas d'arrêt qui vaille un procès-verbal dans lequel les témoins déclarent l'honneur satisfait.

Le duel est une convention qui non seulement a force de loi, écrit Scholl, mais qui est supérieure même à la loi, puisque le juge ne peut donner satisfaction qu'à l'une des parties et que les témoins renvoient les deux parties indemnes et sans qu'il puisse y avoir de reproche ultérieur²⁹.

Incontestablement, selon le titre du livre de Gabriel Letainturier, le duel était considéré par ceux qui y avaient recours comme un art.

4. DUELS POLITIQUES

Le duel ne relevait pas exclusivement d'une démarche strictement individuelle non seulement dans les modalités du combat mais également les intentions des duettistes. Dès le début du siècle, des considérations politiques venaient se

²⁴ ÉMILE ANDRÉ, *Le jeu de l'épée : leçons de Jules Jacob, rédigées par Émile André, suivies du duel au sabre et du duel au pistolet, et de conseils aux témoins*, Paris, P. Ollendorff, 1887.

²⁵ Ivi, p. ix.

²⁶ *Manuel théorique et pratique d'escrime (fleuret, épée, sabre), contenant plusieurs chapitres sur l'assaut public, l'escrime italienne, les usages du duel, l'organisation de l'escrime en France, l'histoire de l'escrime, etc.*, Paris, Garnier frères, 1896.

²⁷ ÉMILE ANDRÉ, *La gymnastique pratique en famille et à tout âge : manuel simplifié d'exercices rationnels à la portée de tous*, Paris, Flammarion, 1923 ; *La gymnastique suédoise : manuel de gymnastique rationnelle à la portée de tous et à tout âge*, Paris, Flammarion, 1901.

²⁸ ÉMILE ANDRÉ, *L'éducation physique et sportive des jeunes filles*, Flammarion, 1908. Entre autres, ski, danse, marche, patinage, aviron...

²⁹ AURÉLIEN SCHOLL, *Préface*, GABRIEL LETAINTURIER-FRADIN, *Le Duel à travers les âges, Histoire et législation, duels célèbres, code du duel*, Flammarion, 1892, p. iii et iv.

greffer sur la défense de l'honneur individuel et prirent une ampleur croissante. Le duel avait également une fonction identitaire, était le signe de l'adhésion à des idées. Les querelles de « points d'honneur » étaient parfois prétextes à des confrontations politiques. À l'instigation de la charbonnerie, des insurrections furent fomentées au cours des années 1820-1822. L'objectif était de déstabiliser le pouvoir afin de permettre le retour au pouvoir de Napoléon ou l'instauration de la République. Des partisans de Napoléon démobilisés (des demi-soldes) provoquaient des aristocrates revenus d'émigration. Les duels pouvaient être le signal attendu, qui était supposé provoquer un soulèvement des citoyens. Sous couvert de défense de l'honneur, il s'agissait de combats politiques entre défenseurs des idées républicaines et partisans de la restauration monarchique³⁰.

L'administration, obsédée par la crainte d'insurrections menées par les militaires, surveillait, réprimait, emprisonnait les soldats soupçonnés de comploter. La censure veillait. Le duel constituait une des formes de la contestation politique, à côté des attroupements qui se formaient lors du passage de membres de la famille royale et des deuils publics³¹. Outre les militaires, des étudiants se signalaient par des confrontations. En 1819, deux étudiants combattirent parce que l'un d'eux, au moment de faire l'acquisition d'un bouquet, avait critiqué les fleurs de lys. « Le Constitutionnel », journal de l'opposition libérale, faisait preuve de prudence : il relatait régulièrement les combats singuliers dans la rubrique des faits divers mais ne dévoilait pas les noms des duellistes. Il se contentait des initiales et du statut des duellistes (le plus souvent il s'agissait d'étudiants ou d'officiers).

C'est d'après une lettre particulière que nous avons annoncé qu'il y avait eu des troubles à Toulouse, lesquels avaient éclaté au spectacle. « Le Courrier » publie aujourd'hui les détails contenus dans cette lettre ; il paraîtrait qu'ils ont été excités par divers cris qui se sont élevés au parterre pendant les représentations de Sylla, de Manlius et du Paria. On écrit que quelques individus criaient « à bas la charte ! à bas les libéraux ! » tandis que des cris de « vive le Roi ! vive la Charte » partaient de divers groupes de jeunes gens. On ajoute que plusieurs duels ont été la conséquence de ces troubles et que plusieurs des combattants ont été grièvement blessés³².

La presse contribua au succès des duels au XIXe siècle. Ils occupaient une place importante dans les journaux, dont le développement fut croissant à partir des années 1830. À l'instar des romans feuilletons, dont la formule fut inventée par Émile de Girardin pour « La presse », les récits mettaient le lecteur en ha-

³⁰ JEANNE GILMORE, *La République clandestine 1818-1848*, Paris, Aubier, 1997 ; GILLES MALANDAIN, *L'introuvable complot. Attentat, enquête et rumeur dans la France de la Restauration*, Paris, éditions de l'ÉHÉSS, 2011.

³¹ EMMANUEL FUREIX, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique, 1814-1840*, Paris, Champ Vallon, 2009.

³² *Le Constitutionnel*, 5 avril 1822, p. 2, col. 2.

leine. Chaque jour apportait un épisode nouveau : injure, envoi des témoins, tentative de conciliation, annonce de la date et du lieu, intervention (ou non) de la gendarmerie pour empêcher le duel, issue de l'affrontement, obsèques, procès. La mort était une éventualité, les blessures une quasi-obligation. Jean-Noël Jeanneney a souligné la concomitance entre l'essor de la presse et l'importance renouvelée des combats singuliers, suggérant que les journalistes y recherchaient notamment un surcroît de notoriété.

Nous ne saurions réduire le rôle des journalistes-duellistes à cet aspect. Relater par le menu un duel, depuis son origine jusqu'à son dénouement, était plus qu'une méthode habile destinée à maintenir l'attention du lectorat. Jusqu'au milieu du siècle, dans la mesure où ils étaient politisés, les quotidiens ne se contentaient pas de rendre compte de ces duels, ils en étaient partie prenante. En général, ils agissaient avec prudence, afin d'éviter l'intervention de la censure. Le lecteur averti comprenait ce dont il retournait.

Parfois, des rédacteurs et directeurs de journaux combattaient eux-mêmes. La plume et l'épée (ou le sabre, ou le pistolet) se complétaient pour engager le combat, pourfendre l'adversaire, dénoncer le pouvoir. La démarche ne peut donc être considérée comme une recherche personnelle de notoriété, une volonté de bousculer les hiérarchies.

Parfois, une confrontation verbale à la Chambre se prolongeait sur le champ. Le 25 janvier 1834, un débat vif eut lieu à propos de l'autorité militaire. Le général Bugeaud, qui avait affirmé qu'un militaire devait avant tout obéir, s'estima offensé par une réplique que le député républicain Charles François Dulong aurait prononcée dans le brouhaha général. Les comptes rendus du « Journal des débats » puis du « Moniteur universel » contribuèrent à envenimer l'affaire. Dulong fut tué lors de l'affrontement. Néanmoins la querelle n'était pas close. Des troubles faillirent éclater lors des funérailles de Dulong car Armand Carrel, ami de Dulong, laissait entendre que le ministère avait été en réalité l'instigateur du combat.

La polémique qui opposa, le « Journal des débats » au « National », en août 1834, est révélatrice de l'ambiguïté du discours sur le duel. Le premier affirmait que, puisque désormais la liberté d'expression était établie, seule la raison devait être de mise tandis que les armes devaient être exclues. « La force brutale et la liberté de discussion s'excluent l'une l'autre. Il faut choisir entre persuader et violenter. », affirma le « Journal des débats ». Le « National » répliqua que l'absence de liberté obligeait de recourir aux armes :

Loin que ce soit là de la barbarie, c'est de la civilisation. Il faut bien qu'une société, assez avancée pour ne pas pouvoir se passer de la liberté de discussion, porte en elle quelque chose qui prévienne ou punisse l'abus de cette faculté de tout imprimer ; ce quelque chose est dans l'honneur des individus et des partis. Et qu'on ne dise pas que plus la liberté de discussion s'étendra parmi nous, plus fréquent sera le recours des individus et des partis au duel politique. C'est précisément parce que nous ne jouissons encore que d'une fausse et

incomplète liberté de discussion, c'est parce que la presse, dans son état actuel, ne représente pas seulement des opinions, mais des intérêts de pouvoir, que l'injure et la calomnie jouent un si grand rôle dans la polémique³³.

Sans surprise donc, nous constatons que le duel était le prolongement des débats parlementaires. La Chambre des pairs inaugura cette pratique dès la Restauration. Les législatures suivantes suivirent le mouvement. Le combat armé n'était qu'une étape. Il avait été précédé par un conflit verbal. L'affrontement sur le terrain ne mettait pas fin à la polémique, se prolongeait, pouvait resurgir. La mort pouvait en être l'issue, mais elle n'était pas recherchée à priori. Thiers et Bixio s'affrontèrent en mai 1849 au sujet d'un propos attribué à Thiers concernant l'élection du 10 décembre. Aucun des deux n'ayant même été blessé, le duel fut la risée de l'opinion publique.

5. DÉFENDRE LA RÉPUBLIQUE

Au cours des premières décennies du XIXe siècle, les républicains ne dédaignèrent pas de prendre les armes pour combattre leurs ennemis. Le duel était l'image de la Révolution. Le duelliste républicain représentait le peuple et son adversaire incarnait, selon les situations, la monarchie ou l'empire, régimes honnis.

Certains affrontements prirent à l'occasion une forme collective, se déroulant sous une apparence spontanée et désordonnée. Particulièrement emblématique est l'épisode de 1833 qui opposa les légitimistes aux républicains et alliés aux libéraux après l'équipée de la duchesse de Berry en Vendée. Les journalistes républicains du « Corsaire », de « La Tribune » et du « National » s'en prirent à leurs confrères de « La Quotidienne », « Le Revenant » et « La Gazette de France ». À la suite de provocations réciproques, plusieurs duels eurent lieu. Il est cependant patent qu'il s'agissait d'une confrontation entre des partis qui défendaient des modèles politiques opposés plus que des querelles individuelles. Par effet de contagion, plusieurs journaux de province connurent des tensions similaires.

Le directeur du « National » Armand Carrel, se fit remarquer à cette occasion. Cet ancien officier avait contribué à la Conspiration de Belfort qui, dans la nuit du 31 décembre 1821 au 1er janvier 1822, avait prétendu renverser les Bourbons et établir la République. Un premier duel politique l'avait opposé à un journaliste du « Drapeau blanc ». Il combattit de nouveau le 2 février 1833.

Le 22 juillet 1836, un troisième duel opposa Armand Carrel à Émile de Girardin. Le premier était célèbre pour avoir fondé le « National », journal qui

³³ « Le National », 15 août 1833, p. 1, col. 1 et 2. L'article n'est pas signé mais il est plus que probable qu'il est de la plume d'Armand Carrel.

avait été à l'origine de la chute en 1830 de Charles X. Après les Trois glorieuses, refusant que le journal fût mis au service du pouvoir orléaniste, Carrel s'était fait porte-parole des idées républicaines. Sa plume était acérée, ce qui lui valut des procès pour délit de presse, des emprisonnements et des duels avec des rédacteurs rivaux.

Le « National » avait accusé « La Presse » de concurrence déloyale en raison de son recours à la publicité. Girardin ayant alors menacé Carrel de révéler l'irrégularité de sa vie privée, ce dernier le provoqua en duel. Le 21 juillet 1836, ils furent blessés tous deux par balle. Carrel succomba à sa blessure deux jours plus tard. Des milliers de personnes assistèrent à ses obsèques à Saint-Mandé. On oubliait que la cause de leur duel avait été quelque peu futile. Le personnage et sa mort furent longtemps considérés comme exemplaires par les républicains : Carrel était celui qui avait osé défier le pouvoir et se sacrifier pour la défense des idées républicaines.

Si le duel fut maintes fois cité, ce fut principalement pour célébrer la personnalité de Carrel, haut en couleur, courageux, appelé à un grand avenir politique s'il n'était mort prématurément³⁴. Carrel avait accepté sans faillir ce combat et, blessé, avait vu la mort s'approcher sans se plaindre. Son nom était inscrit désormais dans le martyrologe républicain.

De Lamartine à Louis Blanc, en passant par Raspail et Schoelcher, nombreux ont été les républicains qui prirent les armes pour défendre autant sinon davantage leurs convictions républicaines que leur honneur personnel. Personne n'était dupe, mais leur choix de prendre les armes, en dépit d'un discours rousseauiste qui dénonçait la violence, se voulait emblématique d'une volonté de résister à la force et à l'autorité qu'ils estimaient usurpées. Le combattant représentait la République, il symbolisait le peuple, il était le peuple.

En témoigne le défi lancé par Georges Clemenceau à Paul de Cassagnac³⁵, bonapartiste qui refusait la République et duelliste réputé. S'estimant insulté, Clemenceau lui envoya ses témoins Schoelcher et Georges Perin, deux républicains de ses amis. Cassagnac refusa et avança l'argument suivant : « M. Clémenceau m'a provoqué, il y a plusieurs mois, sans que je l'aie offensé personnellement, et uniquement pour « venger la République de mes attaques ». Ce qui se passe aujourd'hui entre lui et moi n'est que la continuation de la même querelle. Si j'acceptais qu'une personne s'attribuât, sans mandat régulier, la mission et le droit de prendre fait et cause les armes à la main au nom de son parti et contre un écrivain ou un orateur, ce serait faire du duel politique une lutte d'un million d'hommes contre un seul homme, et ce serait

³⁴ Littré contribua à la mémoire héroïque de Carrel en rassemblant pour publication ses écrits et en écrivant sa biographie. *Œuvres politiques et littéraires d'Armand Carrel, mises en ordre, annotées, et précédées d'une notice biographique sur l'auteur, par M. Littré et M. Paulin*, Paris, Chamerot, 1857. Le récit du duel est donné p. LXIV.

³⁵ Le bonapartiste Paul de Cassagnac et le républicain Arthur Ranc avaient tout deux eu pour maîtres d'armes Jules Jacob.

dénaturer le véritable caractère du duel, qui doit être exclusivement consacré à la réparation d'une injure personnelle³⁶. »

La réponse de Cassagnac lui donnait la victoire par les mots. Cette confusion entre défense de l'honneur personnel et affrontement politique était fréquente. En 1877, selon le commentaire du journal de Gambetta, les élections législatives qui approchaient étaient un duel entre Mac-Mahon et la nation³⁷. Lorsque Gambetta, un an plus tard, défia Fourtou à la tribune de la Chambre des députés, ils combattirent par les armes quelques jours plus tard, le 21 novembre 1878.

Clemenceau et Rochefort s'illustrèrent en participant à de nombreux duels, comme combattants ou comme témoins. La publicité qui était donné à leurs combats est emblématique de leur posture politique. Tous deux appartenaient à la mouvance radicale (puis Rochefort rejoignit le boulangisme), qui dénonçait tout pouvoir par principe, y compris celui qu'exerçaient les républicains modérés. Clemenceau, surnommé le « tombeur de ministères », usait de ses formules acérées avec la même fougue que les armes.

Le sénateur Ferdinand Hérold continuait de refuser la violence des armes. Il proposa une nouvelle loi sur la répression du duel en 1877 puis en 1880. Ses textes furent examinés en commission. Eugène Pelletan en fut le rapporteur ; il présenta le projet le 3 mai 1877. L'article premier, dans toute sa concision, signifiait le changement d'ampleur que la loi voulait apporter : « le duel est un délit³⁸ ». Les 7 articles suivants précisaient les peines encourues. Le rapporteur signala que, de l'avis de la commission elle-même, le texte pouvait être amélioré.

Cependant, les articles ne furent pas examinés un par un et le Sénat décida, sans discussion, la prise en considération de la proposition³⁹. Les événements conduirent à ajourner le débat. Hérold présenta de nouveau son projet de loi en 1880. Il fut discuté succinctement le 10 mars 1883 et rejeté par le Sénat⁴⁰.

Nonobstant, le républicain Arthur Ranc, dont les duels défrayaient la chronique autant que ceux de Clemenceau, le reconnut : « Se battre quand il le faut, – c'est bien. Éviter le duel quand on le peut honorablement, – c'est mieux⁴¹. »

Le fait de s'affronter était plus important que la cause initiale ; la provocation, le plus souvent futile, n'était qu'un prétexte. Ne voulant pas être considérés comme de couards fuyant leurs responsabilités, indignes donc de prendre en main les destinées du pays qui avait été vaincu par la Prusse, ne le cédant

³⁶ « Le Rappel », 31 janvier 1875, p. 2, col. 1.

³⁷ « La République française », 06 septembre 1878.

³⁸ « Journal officiel de la République française », 3 mai 1877, page 3213, col. 3.

³⁹ Ivi, 4 mai 1877, page 3243, col. 2.

⁴⁰ Ivi, *Débats parlementaires*, « Sénat, sessions ordinaires de 1880, séance du samedi 10 mars 1883 », p. 279 à 283.

⁴¹ ÉMILE ANDRÉ, *Le jeu de l'épée*, cit., p. XXXI-XXXII.

en rien aux officiers conservateurs qui les considéraient avec hauteur, les républicains se considéraient obligés de combattre. La légitimité des urnes serait renforcée par la légitimité des armes.

Néanmoins, les esprits changeaient. Ferry fut provoqué en duel par Boulanger pour avoir dit que ce dernier était « un saint Arnaud de café-concert ». Les témoins ne s'étant pas mis d'accord sur le choix des armes, les représentants de Ferry décidèrent de refuser le combat⁴². En outre, le combat singulier n'était pas approprié au souci de défendre le territoire national, voire de reconquérir les provinces perdues en 1870. La priorité était désormais de former des citoyens-soldats. Cette mission, à laquelle contribuèrent certains duellistes, fut confiée aux Sociétés de tir et de gymnastique⁴³.

CONCLUSION

Bien loin d'être la survivance d'une coutume héritée de l'Ancien régime et sur le déclin, le duel connut un renouveau remarquable au XIX^e siècle. Lorsqu'il y avait mort d'homme, il était dénoncé comme un archaïsme barbare, mais il était de fait toléré par la magistrature et accepté par la classe politique. L'essor de la presse et la vigueur des luttes politique contribuèrent à ce phénomène. La politique était perçue et vécue comme un duel. Pour les républicains, le combat singulier représentait la lutte que le peuple livrait à un pouvoir inique. À la Belle époque, le duel politique cessa d'être un combat mortel et le terrain de l'affrontement devint une scène de théâtre.

RÉSUMÉ

À l'instar de la plupart des Européens, les Français furent saisis au XIX^e siècle par une fièvre de duels. Nulle semaine ne se passait sans que la presse ne signalât un combat singulier ou le décès d'un aristocrate, d'un militaire ou d'un journaliste. Inquiets de cette hécatombe qui affectait la fleur de la jeunesse, les pouvoirs publics tentèrent, sans y parvenir, d'interdire cette pratique qui était officiellement perçue comme une survivance barbare de temps anciens. Néanmoins, lorsqu'ils étaient saisis, les tribunaux faisaient preuve de mansuétude tandis que, tout en les blâmant, la classe politique constituait les duels en symbole rituel de l'affrontement qui déchirait le siècle.

RIASSUNTO

Come la maggior parte degli europei, anche i francesi furono colti, nel XIX secolo, da una febbre del duello. Non passava settimana senza che la stampa riportasse un combattimento

⁴² *Singulière théorie*, « Le Petit journal », 4 août 1887, p. 1, col. 3.

⁴³ FLORIMOND LERMUSIAUX ET ADOLPHE TAVERNIER, *Pour la patrie ! : origine, histoire, but, fondation et constitution des sociétés de tir en France et à l'étranger*, Paris, A. Lévy et Cie, 1886.

singolare o la morte di un aristocratico, di un militare o di un giornalista. Preoccupati da questa ecatombe che colpiva il fiore della giovinezza, i poteri pubblici tentarono, senza riuscirvi, di vietare questa pratica, ufficialmente considerata una sopravvivenza barbara di tempi antichi. Tuttavia, quando venivano investiti della questione, i tribunali mostravano indulgenza, mentre, pur biasimandoli, la classe politica elevava i duelli a simbolo rituale del conflitto che lacerava il secolo.